

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 avril 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13 et 14 avril 2015**

**2015 DAJ 20** Signature des marchés à conclure avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres le 31 mars 2015.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21-6° ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés jointes, dont les dates et références figurent aux tableaux annexés au présent projet de délibération ;

Vu les décisions de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris en date du 31 mars 2015 ;

Vu les pièces des marchés et les procès-verbaux relatifs aux marchés attribués par la commission d'appel d'offres, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Mme la Maire de Paris à signer les marchés attribués par la commission d'appel d'offres en sa séance du 31 mars 2015, marchés dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans les tableaux annexés (annexe 1 et 2) et à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans les tableaux annexés ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris sont indiqués dans les tableaux ci-annexés (annexe 1 et 2). Elle est autorisée à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans les délibérations susvisées, approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**